27 Frimaire an 12

Case
folio
FRC
10273

STATUTS
ET REGLEMENS
DES PARIERS
DU MOULIN
DU BAZACLE,

RÉDIGÉS par la Régence, et approuvés par délibération générale du 20 brumaire an 8;

Revus et corrigés par délibération générale du 27 frimaire an 12.

Suit la teneur de la délibération du 20 brumaire an 8.

CEJOURD'HUI vingt brumaire an huit, en assemblée générale des Actionnaires du moulin du Bazacle, convoquée en la forme ordinaire, et par billets motivés, l'heure de surséance étant plus que passée : présens et opinans citoyens Lefevre, Gounon, Bordes, Vidailhan, Dufaur, Tremoulet, Maffre,

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Borés, Dartigoeyte, Dorgueil, Labat, Loubens, Samson, Saury, Resseguier, Saint-Jean, Benaben, Compayre, Arnaud, Daroles, Izac, Larrey, tous Pariers dudit Moulin, auxquels le Président a dit, que, par délibération générale du premier nivôse an 7, il avoit été nommé une commission pour s'occuper, concurremment avec la Régence, de la révision des Statuts et Réglemens de la maison : que, ce travail achevé, il fut communiqué au corps des Actionnaires le 30 floréal suivant dans une assemblée générale, qui eut lieu ce même jour; qu'à suite il fut délibéré que ce Réglement, qui embrassoit diverses parties d'administration, seroit déposé, pendant trois décades consécutives, aux archives de la maison, pour que chaque Actionnaire eût la faculté d'en aller prendre connoissance, et en discuter les articles lors du rapport ultérieur qui en seroit fait; que, ce délibéré ayant été ponctuellement exécuté, il fut convoqué une autre assemblée générale le 20 messidor suivant, où il fut délibéré, vu le petit nombre des votans, d'en renvoyer le rapport et la discussion au 20 fructidor suivant; que l'assemblée, qui auroit lieu pour ce jour-là, seroit convoquée par billets motivés, et qu'on ne s'occuperoit dans cette séance d'aucun autre objet étranger auxdits Réglemens : que la Régence, chargée de l'exécution de ce délibéré, avoit cru devoir renvoyer l'assemblée à ce jour, vu qu'à l'époque fixée du 20 fructidor dernier, la plus grande partie des Actionnaires se trouvoient à leur campagne; qu'en conséquence l'assemblée ayant été légalement convoquée, il s'agissoit de procéder à la discussion desdits Réglemens, et d'en arrêter la rédaction.

Sur quoi, ayant été donné lecture des Réglemens rédigés par la Régence et Commissaires réunis, divers articles ayant été discutés, la rédaction en a été arrêtée ainsi que suit :

CHAPITRE PREMIER.

De la régie du Moulin. (1)

ARTICLE PREMIER.

LA régie du Moulin est composée de huit propriétaires, nommés Régens (2), d'un Syndic (3), et d'un Trésorier.

II.

La durée des fonctions des Régens est de deux années, de maniere cependant qu'ils ne sont renouvelés que par moitié tous les ans. Leurs fonctions sont : 1.° aller au Moulin aussi souvent qu'ils le pourront ; 2.° vérifier ce qui est entré en blé, méteil, millet ; 3.° que les farines soient rendues de suite, et qu'il n'en reste pas au Moulin ; 4.° que nul achat de bois, fer, charbon de pierre, foin et autres objets ne soient faits que par leur ordre, et en faire le prix ; 5.° veiller à ce que tout ce qui s'achetera soit inscrit par le Contrôle ; 6.° que nul mandement ne soit tiré sur le Trésorier, que par ordre des Régens de quartier, et motivé pour achat fait un tel jour ; 7.° vérifier si les ânes sont en

---

(1) Les articles des nouveaux Réglemens sont calqués sur les Statuts de 1553, 1587, 1699, 1728, ou sur les délibérations postérieures à ces époques.

(2) Voyez les Statuts de 1553, 1587, 1699 et 1728, art. III.

(3) *Ou d'un Régent surnuméraire, sur qui toutes les affaires devoient rouler.* Voyez le registre N.° 1, 5 octobre 1636, f.° 126 ; le 9 novembre 1636 ; f.° 136 ; le 21 décembre 1636, f.° 145.

état de faire le service, réformer ceux incapables de travailler, et qu'il n'y en ait que le nombre convenu; 8.° recommander au Pansaire de ne donner que le foin nécessaire; 9.° lorsque le Contrôle dira au Régent de quartier qu'il y a une réparation à faire dans le Moulin, la vérifier, et qu'il n'en soit fait aucune sans leur ordre; 10.° qu'il ne soit pris des journaliers que le nombre nécessaire; 11.° lorsqu'il y a quelque réparation en activité, recommander au Contrôle que les ouvriers n'emportent bois, chevilles, fer, etc.; 12.° que les Employés du Moulin soient à leurs fonctions; 13.° que les billets de sortie de farines soient exactement remis, ainsi que ceux pour l'entrée des escaïs; 14.° que ceux qui sont chargés de prendre la mouture, soient exacts à marquer sur une planche les escaïs qui entrent, et de les déclarer au Saint-Martin; 15.° régler chaque mois le produit des poudres et farinals, et généralement faire tout ce que le devoir de leur charge peut comporter, pour l'intérêt et l'amélioration de la maison.

III.

La durée des fonctions du Syndic et du Trésorier sera désormais de quatre années. Ils ne pourront être promus à la Régence pendant la durée de leurs fonctions.

IV.

Si quelqu'une des places de Régent vient à vacquer par mort ou démission, la Régence y pourvoira provisoirement; et les sujets qu'elle aura élus exerceront jusqu'aux prochaines élections.

V.

La Régence nommera aux places de Syndic et de Trésorier. (1)

V I.

Pour être éligible aux susdites places de Syndic et de Trésorier, il faut avoir exercé la Régence pendant deux ans.

V I I.

Avant le premier nivôse de chaque année, la Régence s'assemblera et se concertera sur le choix des sujets qui devront être présentés à l'assemblée générale (2) pour le remplacement de ceux qui devront sortir : elle formera une liste de douze sujets, divisée en quatre colonnes, dont chacune contiendra le nom de trois sujets pour chacune des places de Régent à nommer, dont un au moins n'aura jamais été Régent.

V I I I.

Seront inéligibles les débiteurs et comptables du Moulin, les faillis qui n'ont pas été réhabilités, et les portionnaires d'autres moulins, s'ils n'ont préalablement déclaré et signé sur le registre, qu'ils ne prendront aucun emploi dans les autres moulins.

---

(1) Voyez les Statuts, art. LXXXI, f.° 7, au regiſtre 1, le 22 mai 1639, f.° 192, et f.° 266 : au registe 5, le 21 juillet 1770, f.° 306; au registre 8, le 29 novembre 1770, f.° 66.

(2) Mode de nomination. Voyez le registre n.° 5, le 21 décembre 1784, f.° 433.

IX.

Au premier nivôse de chaque année les Régens convoqueront l'assemblée générale (1) : présentation et lecture faite de la liste mentionnée en l'article VII, l'assemblée procédera, à la pluralité relative des suffrages, à l'élection de quatre Régens, en choisissant un sujet dans chacune des quatre colonnes; et ce choix se fera par ordre d'ancienneté des Régens sortant de place. (2)

X.

Le 5 nivôse de chaque année, les Régens nouvellement élus se diviseront par quartiers, de manière que sur les deux Régens de quartier (3), il y en ait un d'ancien.

XI.

Dans le courant de pluviôse de chaque année, il sera procédé, par la Régence en corps, en présence des quatre Régens qui auront été remplacés, à la clôture des comptes du Trésorier (4) : il sera nommé à cet effet par

---

(1) Voyez le registre N.° 1, le 21 décembre 1620, f.° 5; le 21 décembre 1624, f.° 27; le 21 décembre 1625, f.° 33; le 21 décembre 1633, f.° 93; le 21 décembre 1631, f.° 99; le 21 décembre 1635, f.° 110; le 21 décembre 1636, f.° 145; le 21 décembre 1646, f.° 256.

(2) Voyez le registre N.° 8, sur la nomination des Régens; présentation desdits par la Régence, le 21 décembre 1760, f.° 7; le 21 décembre 1761, f.° 11; le 21 décembre 1762, f°. 15; le 21 décembre 1764, f.° 26.

(3) Voyez le registre N.° 2, le 21 décembre 1636, f.° 145; le 10 janvier 1644, f.° 237, *verso*.

(4) Voyez le registre N.° 2, le 25 janvier 1693, f°. 87.

l'assemblée générale, deux vérificateurs ou auditeurs des comptes, sur la présentation qui sera faite de quatre sujets par le propriétaire le plus anciennement reçu, présent à l'assemblée; et cette nomination sera faite immédiatement après celle des quatre Régens, à la pluralité relative des suffrages.

XII.

Les Régens nouvellement élus n'entreront en exercice que dix jours après leur nomination.

XIII.

Les quatre Régens qui auront fini leur temps de régence seront, pour l'année suivante, commissaires des réparations: ils se diviseront par quartiers le 5 nivôse de chaque année, conjointement avec la Régence.

XIV.

A la fin de chaque quartier, les Régens en exercice seront tenus de convoquer l'assemblée générale (1), pour lui faire part de l'état de la maison, et lui soumettre les divers projets délibérés par la Régence. (2)

XV.

Indépendamment de quatre assemblées générales, il pourra

---

(1) Voyez le registre N.° 1, le 5 janvier 1654, f.° 282; le 22 février 1661, f.° 316; le 20 avril 1666, f.° 339 et 340; le 21 décembre 1668, f.° 353; au registre N.° 8; le 23 avril 1775, f.° 105; le 2 juillet 1775, f.° 108.

(2) Voyez le registre N.° 5, le 23 janvier 1762, f.° 323; au registre N.° 8, le 12 janvier 1772, f.° 8.

être convoqué des assemblées extraordinaires ; mais cette convocation ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle aura été délibérée en corps de régence.

XVI.

Toutes les assemblées, soit générales, soit de régence, seront présidées par le Régent de quartier le plus ancien (1), et en son absence, par son collègue, ou par le plus ancien des Régens en place, si les deux Régens de quartier sont absens.

XVII.

Toutes les assemblées, soient générales, soient de régence, commenceront par la lecture de la délibération prise dans la derniere assemblée, et cette lecture sera faite par le Syndic.

XVIII.

Les Régens de quartier sont autorisés à suspendre provisoirement les employés du Moulin (2) ; mais à la charge néanmoins par eux d'en rendre compte dans deux jours à la Régence assemblée, pour y être statué définitivement.

---

(1) Voyez le registre N. 1, le 21 décembre 1623, f.° 24 ; le 28 octobre 1636, f.° 132. Voyez le registre N.° 2, le 24 janvier 1679, f.° 42 ; le 26 janvier 1680, f.° 63 ; le 25 juin 1683, f.° 86 ; le 5 mars 1684, f.° 96 ; le 28 janvier 1685, f.° 105.

(2) Voyez le registre N.° 1, le 20 septembre 1627, f.° 59 ; le 22 mai 1639, f.° 191 et 192 ; le 22 mars 1648, f.° 266. Voyez le registre N.° 6 ; le 21 décembre 1745, f.° 9.

XIX.

Tous les mandemens seront signés par les Régens de quartier (1).

XX.

Les mandemens relatifs aux réparations et achats de matériaux pour icelles, seront visés par le Commissaire des réparations (2), qui sera de quartier, et à son absence, par un des trois autres.

XXI.

Si, dans l'intervalle d'une assemblée générale à l'autre, il survient quelque réparation extraordinaire à faire, les Régens de quartier pourront l'ordonner à concurrence de trois cents francs (3), sauf à en rendre compte à la prochaine assemblée de régence (4).

XXII.

Quant aux réparations qui excéderoient la susdite somme, elles seront préalablement délibérées par la Régence, qui ne

---

(1) Voyez les Statuts, article XVII, page 11.

Voyez le registre N.° 1, le 22 janvier 1631, f.° 112.

(2) Voyez le registre N.° 5, le 13 septembre 1744, f.° 87.

(3) Voyez le registre N.° 4, f.° 150. Voyez le registre N.° 5, le 21 décembre 1739, f.° 6; le 21 décembre 1740, f.° 28; le 21 décembre 1741, f.° 45; le 21 décembre 1742, f.° 55; le 21 décembre 1743, f.° 74.

(4) Voyez le registre N.° 6, le 20 septembre 1744, f.° 3; le 21 décembre 1749, f.° 150.

pourra les ordonner qu'à concurrence de six cents francs (1), à la charge même d'en rendre compte à la plus prochaine assemblée générale.

XXIII.

Toutes les délibérations prises, soit par la Régence, soit par l'assemblée générale, ne seront signées que par le Président (2).

XXIV.

Au Président de l'assemblée appartient exclusivement le droit de nommer toutes sortes de commissions temporaires (3).

XXV.

La Régence ne pourra accorder aucune gratification au-dessus de vingt-quatre francs, qui n'ait été délibérée en assemblée générale; et sera ladite assemblée générale, où il s'agira de gratification à accorder, convoquée par billet motivé (4).

Il en sera usé de même pour toutes les assemblées générales, où il s'agira de cotisations à délibérer et des partages à brûler.

---

(1) Voyez les réglemens faits le 12 décembre 1736.

(2) Voyez le registre N.° 1, le 21 décembre 1631, f.° 88; le 17 juillet 1638, f.° 308.

(3) Voyez le registre N.° 1, le 21 décembre 1631, f.° 88; le 17 juillet 1658, f.° 308.

(4) Voyez le registre N.° 4, le 12 décembre 1736, f.° 150.

Du Syndic.

XXVI.

Les fonctions du Syndic sont, de rédiger les délibérations prises, soit générales, ou en corps de Régence; de dresser les diverses polices et baux; de recueillir et ajouter aux inventaires à ce destinés, les divers titres, baux, jugemens et procès, et d'en faire faire des extraits pour prévenir l'égarement des originaux (1).

Il ne pourra intenter aucun procès sans avoir été autorisé par l'assemblée générale; néanmoins, dans le cas urgent, il pourra faire les actes nécessaires, à la charge d'en prévenir les Régens du quartier afin qu'ils puissent en rendre compte à la prochaine assemblée de Régence.

Il veillera à l'exécution des réglemens et des délibérations du Moulin, à la fidélité et à la conduite des Employés.

XXVII.

Les titres, papiers, actes et documens du Moulin du Bazacle seront inventoriés, si fait n'a été, par ordre de matieres, et renfermés dans un armoire à trois clefs, dont une sera gardée par le Régent de quartier le plus ancien, l'autre par le Trésorier, et la troisième par le Syndic. Et dans le cas d'absence d'un des trois membres ci-dessus désignés, il devra laisser la clef à un des Régens en ville.

Du Trésorier.

XXVIII.

Le Trésorier ne pourra acquitter aucun mandement qu'il

(1) Voyez les Statuts, art. XXI et XXII, page 12.

n'ait été signé conformément aux articles XIX et XX du présent, et en outre, du Contrôleur chargé de les enregistrer (1).

XXX.

Le Trésorier rendra ses comptes, conformément à l'art. XI du présent, dans le courant du mois de pluviôse de chaque année.

XXXI.

Il sera passé annuellement en dépense audit Trésorier une somme de cinquante francs pour le repas des Régens, Syndic et Trésorier, lequel aura lieu le jour de chaque partage utile, sans pouvoir accumuler l'un sur l'autre, il sera aussi alloué six francs pour la buvette à chaque partage; enfin il lui sera alloué pour ses honoraires annuels trente livres de bougie, et autres trente livres de bougie pour les honoraires du Syndic (2).

CHAPITRE II.

Des Pariers ou Portionnaires.

ARTICLE PREMIER.

Tout nouveau Parier payera en entrant le droit de bienvenue fixé à soixante francs (3). Ne sont exceptés que les enfans héritiers du pere décédé Portionnaire, lesquels ne

---

(1) Voyez les Statuts, art. XVII, page 11.

(2) Voyez les Statuts, art. XX, page 12; art. XXIII, page 13; art XXIV, page 13; LVIII, page 29. Voyez le registre N.° 4, le 2 février 1731, f.° 78.

(3) Voyez les Statuts, art. XXVIII, page 29. Voyez le registre N.° 4, le 2 février 1731, f.° 78; le 10 mai 1731, f.° 80; le 21 décembre 1731, f.° 83; le 24 janvier 1738, f.° 196.

payeront rien (1) : jusqu'au paiement dudit droit, les Pariers entrant ne peuvent être admis aux assemblées, ni prendre part aux partages (2).

II.

A la Régence seule, en vertu d'une délibération prise dans son sein, appartient de faire les propositions à l'assemblée générale (3) : nul Parier, Régent, ou autre, ne peut de son chef rien proposer d'étranger au sujet de la convocation (4).

III.

Est néanmoins réservé à chacun des Pariers le droit de proposer à la Régence des voies de réforme ou d'amélioration ; et soit que la Régence refuse de délibérer, soit qu'elle rejette la proposition, pourra, celui qui l'aura faite, en instruire l'assemblée générale, et la faire mettre en délibération.

CHAPITRE III.

Des Subordonnés.

ARTICLE PREMIER.

Le Contrôleur, le Receveur, et son adjoint Inspecteur,

---

(1) Voyez le registre N.° 5, le 21 décembre 1761, f.° 256; le premier mai 1766, f.° 279.

(2) Aux archives, le 14 février 1710, liasse 7, N.° 47; même liasse, le 14 mars 1792, N.° 121.

(3) Voyez le registre N.° 1, le 21 décembre 1623, f.° 24; le 28 octobre 1636, f.° 132.

(4) Voyez le registre N.° 2, le 24 janvier 1669, f.° 42; le 26 janvier 1680, f.° 63; le 25 juin 1683, f.° 86; le 5 mars 1684, f.° 94; le 22 mai 1684, f.° 96; le 28 janvier 1685, f.° 105.

Chefs des Subordonnés, sont sous la dépendance immédiate de la Régence, et sous la surveillance des Régens de quartier et du Syndic (1).

I I.

La nomination à chacune de ces trois places appartient à la Régence en corps (2), ainsi que la nomination des divers autres Employés de la Maison.

Par le présent réglement il n'est point dérogé aux usages, coutumes et délibérations qui ne leur sont point contraires: il sera déposé aux archives un exemplaire en manuscrit des susdits Réglemens, qui sera signé par tous les propriétaires actuels, et successivement par tous les acquéreurs, lorsqu'ils se présenteront pour faire enregistrer leur titre.

Fait et arrêté en assemblée générale du 27 frimaire an 12.

CHALVET, Régent.

DUFAUR, Syndic.

---

(1) Voyez les Statuts, page 7, article 8, au registre N.° 1; le 22 mai 1639, f.° 191 et 192; le 22 mars 1648, f.° 266: au registre N.° 6, le 21 décembre 1745, f.° 9.

(2) Voyez le registre N.° 1, le 22 mai 1639, f.° 191 et 192; le 22 mars 1648, f.° 266; au registre 6, le 21 décembre 1745, f.° 9.
Au registre 5, le 21 décembre 1750, f.° 156.
Au registre 8, le 21 décembre 1764, f.° 29.

EXTRAIT

Du livre des délibérations générales du Moulin du Bazacle.

Du 27 frimaire an 12.

CEJOURD'HUI, vingt-sept frimaire an 12, en assemblée générale des Actionnaires du Moulin du Bazacle, convoquée par billets motivés pour y délibérer, en exécution de la délibération générale du 22 messidor an 10, sur un projet de Statuts pour le régime de la maison, étant présens Messieurs Chalvet, Monna, Vidailhan, Dartigoeyte, Bon et Loudes, Régens; Pijon, Trésorier; Dufaur, Syndic; Compayre, Labat, Bordes, Borés, Arrazat, Dorgueil, Begué, Raymond, Calfepé, Trémoulet, Fajas, Madron, Daroles, Pinet, Dupuy, Saint-Jean, Couderc, Maillot, tous Pariers;

A été dit que le principal motif de l'assemblée avoit été pour délibérer sur le projet de Réglement communiqué aux Actionnaires par un exemplaire imprimé remis à un chacun afin qu'ils pussent s'en occuper et en arrêter définitivement la rédaction qui doit servir de base au régime de la maison.

Surquoi ledit projet de Réglement ayant été discuté, il a été unaniment délibéré de remettre en vigueur les Statuts du 20 floréal an 7, approuvés par l'assemblée générale

du 20 brumaire an 8, sauf les changemens ci-après détaillés,

1.° Tout ce qui est relatif à la place du Syndic-économe en sera distrait, cette place demeurant supprimée.

2.° Qu'à suite de l'article II des susdits Statuts de l'an 7 concernant la durée des fonctions des Régens, on y inserera le détail de leurs fonctions, telles qu'elles sont détaillées dans le projet rédigé, qui sont : 1.°, aller au Moulin aussi souvent qu'ils le pourront ; 2.° vérifier ce qui est entré en blé, méteil, millet ; 3.° que les farines soient rendues de suite, et qu'il n'en reste pas au Moulin ; 4.° que nul achat de bois, fer, charbon de pierre, foin et autres objet ne soient faits que par leur ordre, et en faire le prix ; 5.° veiller à ce que tout ce qui s'achetera soit inscrit par le Contrôle ; 6.° que nul mandement ne soit tiré sur le Trésorier, que par ordre des Régens de quartier, et motivé pour achat fait un tel jour ; 7.° vérifier si les ânes sont en état de faire le service, réformer ceux incapables de travailler, et qu'il n'y en ait que le nombre convenu ; 8.° recommander au Pansaire de ne donner que le foin nécessaire ; 9.° lorsque le Contrôle dira au Régent de quartier qu'il y a une réparation à faire dans le Moulin, la vérifier, et qu'il n'en soit fait aucune sans leur ordre ; 10.° qu'il ne soit pris des journaliers que le nombre nécessaire ; 11.° lorsqu'il y a quelque réparation en activité, recommander au Contrôle que les ouvriers n'emportent bois, chevilles, fer, etc ; 12.° que les Employés du Moulin soient à leurs fonctions ; 13.° que les billets de sortie de farines soient exactement remis, ainsi que ceux pour l'entrée des escaïs ; 14.° que ceux qui sont chargés de prendre la mouture, soient exacts à marquer sur une planche les escaïs qui entrent, et de les

déclarer au Saint-Martin ; 15.° régler chaque mois le produit des poudres et farinals, et généralement faire tout ce que le devoir de leur charge peut comporter, pour l'intérêt et l'amélioration de la maison.

3.° Que l'article XXXI des mêmes Statuts de l'an 7 sera totalement supprimé pour être rédigé ainsi que suit :

Il sera passé annuellement en dépense audit Trésorier, une somme de cinquante francs pour le repas des Régens, Syndic et Trésorier, lequel aura lieu le jour de chaque partage utile ; il lui sera aussi alloué six francs pour la buvette à chaque partage ; enfin il lui sera alloué pour ses honoraires annuels, trente livres bougie, et autres trente livres bougie pour les honoraires du Syndic.

Finalement délibéré que les susdits Statuts du 20 brumaire an 8 seront réimprimés avec les changemens et corrections ci-dessus délibérés, et qu'un extrait de la présente délibération y sera imprimé à suite.

Qu'en outre ledit Réglement sera transcrit tout au long sur le présent registre.

Ainsi arrête le susdit jour et an que dessus.

CHALVET, Régent.

Pour extrait conforme,

DUFAUR, Syndic.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie d'AUGUSTIN-DOMINIQUE MANAVIT fils, libraire, rue Saint-Rome.

f 22